

N° 4872³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

concernant l'incapacité du travail et la réinsertion professionnelle

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(7.3.2002)

Par lettre en date du 19 novembre 2001, notre chambre a été saisie pour avis du projet de loi concernant l'incapacité du travail et la réinsertion professionnelle, tel qu'il a été adopté par le Gouvernement en Conseil lors de sa séance du 16 novembre 2001.

Le présent projet de loi a pour objet de réformer la procédure en vue de l'obtention d'une pension d'invalidité telle qu'elle existait jusqu'à présent en vertu de l'article 187 du CAS. Le projet de loi est le résultat des négociations du groupe de travail „tripartite“ lesquelles ont eu pour objet d'une part, de permettre de maintenir un maximum de salariés sur le marché du travail moyennant le reclassement sur un autre poste de travail ou dans une autre entreprise et d'autre part, de garantir une protection sociale adéquate des salariés concernés durant chaque étape de la procédure.

Bien que le texte du projet ait pris en considération un certain nombre de revendications de la part des syndicats, notre Chambre se doit néanmoins de formuler moult observations.

Ad article 2(1)

Cette obligation de reclassement doit exister également pour l'employeur qui occupe régulièrement au moins cinquante travailleurs lorsque le travailleur occupé pendant au moins dix ans par l'entreprise est déclaré inapte pour un poste de sécurité, un poste qui l'expose aux risques d'une maladie professionnelle ou à des radiations ionisantes.

Le seuil de vingt-cinq salariés étant quelque peu choisi à l'improviste, notre chambre se demande pourquoi l'auteur n'a pas adapté ce seuil à celui nécessaire à l'établissement des délégués du personnel, qui est de 15 salariés.

Ad article 2(2)

Il ne ressort pas du texte par qui la notification à l'employeur de la décision de l'obligation de procéder au reclassement interne doit être faite. Notre chambre propose de modifier le texte et de lui donner la teneur suivante:

Sont à considérer nuls et sans effet le licenciement notifié par l'employeur, ou le cas échéant, la convocation à l'entretien préalable du travailleur, à partir du jour où l'assurance pension a notifié à l'employeur la décision du Contrôle médical de la sécurité sociale laquelle oblige l'employeur à procéder au reclassement interne jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suit.

Du moment que le Contrôle médical de la sécurité sociale décide un reclassement sur avis du médecin du travail, il doit notifier sa décision à la caisse de pension compétente afin que celle-ci notifie la décision du Contrôle médical, susceptible de recours, à l'assuré.

A partir de la notification de la décision par la caisse de pension compétente jusqu'à la décision de la commission mixte concernant l'orientation du reclassement, l'assuré doit continuer à percevoir l'indemnité de maladie.

Si un reclassement interne aura lieu, l'assuré touchera l'indemnité compensatoire.

Si un reclassement interne n'est pas possible, l'assuré sera inscrit d'office comme demandeur d'emploi et touchera les indemnités de chômage.

Ad article 2(3) in fine

Notre chambre demande, dans un but de transparence et d'efficacité, que l'indemnité compensatoire, qui constitue la différence entre l'ancienne rémunération et la nouvelle rémunération, soit payée directement par l'employeur lequel sera remboursé par le Fonds pour l'emploi.

Ad article 5(2)

Notre chambre propose de remplacer l'expression „indemnité d'attente“ par celle de „pension d'invalidité“, terme générique utilisé dans le règlement communautaire 1408/71, afin d'éviter qu'en cas de proratisation, la période prestée au Luxembourg ne soit pas prise en compte dans le calcul d'une pension d'invalidité accordée à l'étranger.

Notre chambre ne peut accepter la proposition faite par d'aucuns consistant à allouer une indemnité d'attente au bénéficiaire qui est égale au taux le plus élevé de l'indemnité de chômage, parce qu'un tel mode de calcul générerait de nouveaux problèmes, à savoir que:

- 1) le bénéficiaire d'une indemnité d'attente obtiendrait, dans la plupart des cas, une indemnité largement supérieure à celui qui touche, ab initio, une pension d'invalidité; ceci créerait une inégalité de traitement ostensible entre ces deux catégories d'invalides;
- 2) le bénéficiaire d'une telle indemnité obtiendrait – du fait qu'il payerait des cotisations sur une indemnité de même nature que celle du chômage – une pension de vieillesse supérieure à celui qui, ab initio, touche une rente d'invalidité;
- 3) les organismes de sécurité sociale étrangers ne contribueraient pas au paiement de l'indemnité d'attente pour les périodes de stage que le bénéficiaire a prestées à l'étranger.

Ad article 6

Notre chambre propose de compléter le texte et de lui donner la teneur suivante:

Il ne peut être procédé à un nouveau reclassement d'un travailleur endéans l'année suivant la décision d'un premier reclassement que s'il y a survenance d'un nouveau fait.

On pourrait très bien imaginer le cas où une entreprise, après avoir reclassé un travailleur, tombe en faillite.

Ad article 7

Notre chambre ne voit pas l'intérêt d'accorder une bonification d'impôt à un employeur qui reclasse un travailleur capable de prêter son travail comme tout autre travailleur dans l'entreprise exécutant le même travail. Cette personne est une main-d'oeuvre qui est à 100% disponible pour l'employeur. Ce dernier ne subit donc aucun préjudice. Le préjudice potentiel du travailleur reclassé est réparé par le remboursement par le Fonds pour l'emploi à l'employeur de l'indemnité compensatoire qui correspond à la différence entre sa rémunération avant le reclassement et celle postérieure au reclassement.

Subsidiairement, et pour autant qu'une bonification d'impôt se justifierait, elle revendique que l'employeur prouve le bien-fondé d'une charge réelle du poste de travail.

Notre chambre propose d'ajouter à la fin du paragraphe 2 le texte suivant:

L'Administration de l'Emploi est chargée de contrôler que les entreprises respectent les quotas leur imposés par la loi modifiée du 12 novembre 1991 précitée.

Ad article 10

Notre chambre demande d'étendre les missions de la cellule administrative en ajoutant in fine le texte suivant:

Elle peut contrôler dans l'entreprise si les mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement du travailleur que la commission mixte a prescrites ont été transposées et peut s'adjoindre d'experts dans l'accomplissement de ses missions.

Ad article 11

Note chambre exige que la commission mixte soit saisie par la caisse de pension compétente et non par le médecin du travail, qui n'a pas de pouvoir décisionnel.

Notre chambre juge nécessaire de compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante:

Elle doit le faire sur base d'un avis d'experts qui évaluent non seulement l'état de santé de l'assuré, mais aussi les chances de réinsertion sur le marché de l'emploi en fonction de ses capacités intellectuelles et physiques.

Comme le texte ne souffle mot sur l'auteur du financement des mesures de réhabilitation ou de reconversion, notre chambre propose d'ajouter le texte suivant:

Les mesures de réhabilitation ou de reconversion en vue du reclassement d'un travailleur sont financées par l'assurance pension en vertu de l'article 189 du CAS.

Ad article 13

Notre chambre tient à souligner que la caisse de maladie doit faire procéder à l'expiration du délai comprenant le mois de la survenance de l'incapacité de travail et les trois mois subséquents à un examen médical de l'assuré et non pas, comme indiqué dans le texte, dans le délai prémentionné.

Ad article 14

Entre la notification de la décision de la commission mixte et le reclassement peut s'écouler un laps de temps pendant lequel l'assuré ne toucherait plus d'indemnité, lorsque p. ex. le patron fait un recours contre la décision de la commission mixte. Voilà pourquoi notre chambre exige que l'assuré doive toucher l'indemnité pécuniaire de maladie aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement reclassé dans l'entreprise. L'indemnité prend fin au moment où l'employeur affiliera l'assuré auprès des organismes de sécurité sociale.

Ad article 15 b)

Notre chambre se doit de constater qu'il n'y a pas de délai imposé au président et au vice-président pour prendre leur décision conjointe. Etant donné que l'assuré se trouve dans une situation précaire au moment où son indemnité pécuniaire de maladie est réduite, suspendue voire supprimée, notre chambre demande que la décision conjointe du président et du vice-président soit prise endéans la huitaine à partir de leur saisine.

Par ailleurs elle est d'avis que le recours judiciaire contre la décision conjointe du président et du vice-président devant le Conseil arbitral des assurances sociales et devant le Conseil supérieur des assurances sociales doit être étendu à 30 jours pour permettre à l'assuré de compléter son dossier par les pièces qui peuvent servir de fondement à l'appui de sa requête (certificat médical, expertise etc.).

Si le Conseil arbitral respectivement le Conseil supérieur ne statuent pas endéans le délai leur imposé de 30 jours, notre chambre demande que l'indemnité pécuniaire de maladie doive être maintenue aussi longtemps que les deux juridictions n'ont pas statué.

Notre chambre tient à soulever que, compte tenu de la pratique actuelle, les syndicats ont souvent du mal à agir endéans les délais pour le compte de leurs affiliés parce qu'ils n'arrivent pas à obtenir en temps utile une procuration écrite de leurs mandants. Cette condition supplémentaire pour avoir qualité d'agir a eu pour conséquence jusqu'à l'heure actuelle que les syndicats étaient souvent forclos pour agir. Voilà pourquoi notre chambre demande la suppression de l'exigence d'une procuration écrite, cette dernière n'étant de toute façon pas non plus nécessaire pour les autres mandataires agissant en justice comme pour les avocats.

Ad article 16

Notre chambre s'oppose énergiquement contre la façon de procéder du Gouvernement consistant à préciser les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité par règlement grand-ducal.

Elle exige impérativement que ces critères, vu leur importance dans la détermination de l'état d'invalidité, doivent figurer dans la loi et non dans un règlement grand-ducal qui permet au Gouvernement de changer à sa guise les critères en fonction d'une situation donnée.

Notre chambre est d'avis que, pour accélérer la procédure, il serait opportun de déterminer la nature de l'incapacité de travail déjà au moment où le Contrôle médical procède à l'examen. Ceci facilitera par la suite le travail du médecin du travail dans son évaluation concernant l'incapacité de travail de l'assuré d'occuper son dernier poste.

Il ne ressort pas clairement du texte qui, parmi le Contrôle médical de la sécurité sociale et le médecin du travail, constate et décide si l'assuré a une incapacité de travail d'occuper son dernier poste? Notre

chambre demande de reprendre la formulation de l'article 1, à savoir que le Contrôle médical décide seul sur proposition du médecin du travail s'il y a incapacité de travail ou non.

Notre chambre constate qu'il n'est pas précisé dans le texte par qui la décision sur l'incapacité de travail est notifiée. Elle estime qu'il incombe à la caisse de pension compétente de notifier cette décision.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus ainsi que de celles faisant l'objet de l'avis 32/2001 relatif au projet de loi concernant la situation de revenu des travailleurs handicapés, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi élargé.

Luxembourg, le 7 mars 2002.

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI